

Thématiques	Modification
<i>Dispositions constructives</i>	Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité de la structure est au moins R60. Cette mesure est renforcée du fait que la structure pouvait avoir un degré de résistance moins important en présence d'un système d'extinction automatique ou de l'existence d'une étude spécifique d'ingénierie incendie. Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé (et pas sur des voies de circulations enclouées de même degré coupe-feu).
<i>Désenfumage</i>	Les cellules sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m ² au lieu de 1 600 m ² (Une superficie de 1650 m ² était admise avec justification)
<i>Compartimentage</i>	Le volume de matières maximum susceptible d'être stockés ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire.
<i>Dimensions des cellules</i>	Les superficies maximums sont désormais de 3 000 m ² , en l'absence de sprinkler et de 12 000 m ² avec une installation sprinkler. La hauteur maximum est de 23 mètres. Des dépassements peuvent être autorisés sous réserve de restriction de surface ou de hauteur.
<i>Conditions de stockage</i>	La hauteur de stockage maximale en rack est de 10 m en l'absence de système d'extinction automatique. Le stockage en mezzanine pour les rubriques 2662 et 2663 est admis en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
<i>Eau d'extinction</i>	Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction peut être déterminé grâce au Guide technique D9a.
<i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	Le guide technique D9 pour le dimensionnement des besoins en eau est toujours applicable. Désormais, il n'y a plus de prescriptions sur les diamètres et les pressions des points d'eau incendie.
<i>Évacuation du personnel</i>	Le nombre minimal d'issue permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (au lieu de 50 m).
<i>Éclairage</i>	Les lampes à vapeur de sodium ou de mercure sont autorisées, si l'exploitant prend les dispositions nécessaires en cas d'éclatement.
<i>Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique et maintenance</i>	L'exploitant devra définir des mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie en cas de défaillance de l'installation sprinkler (Personnel formé, moyens d'extinction renforcés, évacuation)
<i>Plan de défense incendie</i>	Le <u>plan de défense Incendie</u> devient obligatoire pour les ICPE soumises à Autorisation y compris les installations existantes, quelle que soit leur surface. Selon la date de publication de l'autorisation, les exploitants disposent d'un délai de mise en place au plus tard le 1 ^{er} janvier 2019 (un délai supplémentaire a depuis été accordé et la date butoir est le 01 janvier 2020). Différents plans et procédures ont été ajoutés dans la liste des documents constituant ce nouveau document opérationnel. Dans le cas où un POI est requis, ce plan de défense y est intégré.